

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), et, d'autre part, de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), dans la mesure où ils ajoutent à la liste des personnes et des entités dont les fonds et les ressources économiques sont gelés l'entité désignée sous le nom de «Morison Menon Chartered Accountant».

**Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

**Recours introduit le 27 décembre 2011 — Budziewska/OHMI — Puma AG Rudolf Dassler Sport (représentation d'un puma)**

**(Affaire T-666/11)**

(2012/C 109/32)

*Langue de dépôt du recours: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* Danuta Budziewska (Łódź, Pologne) (représentant: J. Masłowski, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Puma AG Rudolf Dassler Sport (Herzogenaurach, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, rendue par la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 23 septembre 2011 dans l'affaire R 1137/2010-3, et portant rejet du recours de la partie requérante contre la décision de déclaration de la nullité du dessin ou modèle industriel; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* dessin ou modèle industriel (représentation d'un puma) enregistré sous le n° 697016-0001 pour le compte

de la partie requérante et publié au bulletin des dessins ou modèles communautaires du 2 mai 2007.

*Titulaire du dessin ou modèle communautaire:* la partie requérante

*Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Motivation de la demande en nullité:* la demande de dessin ou modèle industriel ne répond pas à la définition du dessin ou modèle visée à l'article 3, sous a), du règlement (CE) n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3 du 5 janvier 2002, p. 1.), et ne remplit pas les conditions prévues aux articles 4 à 9 dudit règlement; d'autres motifs de nullité résulteraient de l'article 25, paragraphe 1, sous c), d), e), f) et g), du même règlement.

*Décision de la division d'annulation:* déclaration de la nullité du dessin ou modèle industriel

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 6, paragraphe 1, du règlement, n° 6/2002, du fait de la négation du caractère individuel du dessin ou modèle industriel déposé par la partie requérante.

---

**Recours introduit le 30 décembre 2011 — VIP Car Solutions/Parlement**

**(Affaire T-668/11)**

(2012/C 109/33)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* VIP Car Solutions SARL (Hoenheim, France) (représentant: G. Welzer, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner le Parlement européen à verser 1 408 000 euros à la SARL VIP CAR SOLUTIONS;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante demande réparation du préjudice matériel et moral qu'elle estime avoir subi suite à la décision du Parlement, du 24 janvier 2007, de rejeter son offre soumise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres concernant le transport des membres du Parlement européen en voiture et minibus avec chauffeur durant les périodes de session à Strasbourg (n° PE/2006/06/UTD/1) <sup>(1)</sup>. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2009 rendu dans l'affaire T-89/07, VIP Car Solutions/Parlement <sup>(2)</sup>.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque en tant que faute caractérisée du Parlement donnant lieu à un préjudice:

- une violation de l'obligation de communiquer le prix proposé par l'attributaire du marché;
- une violation de l'obligation de motivation, le Parlement n'ayant communiqué aucune information sur les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, ainsi que
- une erreur manifeste d'appréciation, le Parlement ne fondant pas sa décision de rejet sur des critères de sélection et d'attribution préalablement définis dans les documents d'appel à la concurrence.

(<sup>1</sup>) JO 2006/S 177-187988.

(<sup>2</sup>) Rec. p. II-1403.

### Recours introduit le 6 janvier 2012 — Province Groningen e. a./Commission

(Affaire T-15/12)

(2012/C 109/34)

*Langue de procédure: le néerlandais*

#### Parties

*Parties requérantes:* Provincie Groningen (Groningen, Nederland); Provincie Friesland (Leeuwarden, Nederland); Provincie Drenthe, (Assen, Nederland); Provincie Overijssel (Zwolle, Nederland); Provincie Gelderland (Arnhem, Nederland); Provincie Flevoland (Lelystad, Nederland); Provincie Utrecht (Utrecht, Nederland); Provincie Noord-Holland (Haarlem, Nederland); Provincie Zuid-Holland ('s-Gravenhage, Nederland); Provincie Zeeland (Middelburg, Nederland); Provincie Noord-Brabant ('s-Hertogenbosch, Nederland); Provincie Limburg (Maastricht, Nederland) (représentants: P. Kuypers et N. van Nuland, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 13 juillet 2011 rendue dans l'affaire N308/2010 ou du moins, à titre subsidiaire, l'annuler dans la mesure où les organismes de protection de la nature sont bénéficiaires du régime de subventions ou du moins, à titre plus subsidiaire, l'annuler dans la mesure où les organismes de gestion de terrains sont bénéficiaires du régime de subventions ;
- condamner la Commission aux dépens de la procédure.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1 TFUE et d'une violation du droit de l'Union européenne.

— Aux Pays-Bas, la protection de la nature est un service d'intérêt général au sens de l'article 2 du protocole n° 26 sur les services d'intérêt général. Le droit de la concurrence de l'Union n'est donc pas applicable.

— Les gestionnaires de l'environnement, les organismes de protection de la nature, du moins les organismes de gestion de terrains, sont à tort qualifiés d'entreprises au sens de l'article 107, paragraphe 1 TFUE.

— Compte tenu des conditions qui y sont liées, le régime de subventions ne génère pas d'avantage économique, au sens de l'article 107, paragraphe 1 TFUE, pour les bénéficiaires.

— La Commission a appliqué erronément la quatrième condition qui est mentionnée dans l'arrêt du 24 juillet 2003, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg (C-280/00, Rec. p. I-7747).

— Le régime de subventions n'est pas susceptible d'affecter le commerce interétatique.

- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation découlant de l'article 296, paragraphe 2 TFUE.

### Recours introduit le 6 janvier 2012 — Stichting Het Groninger Landschap e.a./Commission européenne

(Affaire T-16/12)

(2012/C 109/35)

*Lengua de procediminto: neerlandés*

#### Parties

*Parties requérantes:* Stichting Het Groninger Landschap (Haren, Pays Bas); Vereniging It Fryske Gea (Olterterp, Pays Bas); Stichting Het Drentse Landschap, (Assen, Pays Bas); Stichting Landschap Overijssel (Dalfsen, Pays Bas); Stichting Het Geldersch Landschap (Arnhem, Pays Bas); Stichting Flevo Landschap (Lelystad, Pays Bas); Stichting Het Utrechts Landschap (De Bilt, Pays Bas); Stichting Landschap Noord Holland (Heiloo, Pays Bas); Stichting Het Zuid Hollands Landschap (Rotterdam, Pays Bas); Stichting Het Zeeuwse Landschap (Wilhelminadorp, Pays Bas); Stichting Het Noordbrabants Landschap (Haaren, Pays Bas); Stichting Het Limburgs Landschap (Lomm, Pays Bas), et Vereniging tot behoud van Natuurmonumenten in Nederland ('s-Graveland, Pays Bas) (représentants: Mes P. Kuypers et N. van Nuland, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 13 juillet 2011 rendue dans l'affaire N308/2010, ou du moins (à titre subsidiaire) l'annuler dans la mesure où les parties requérantes sont bénéficiaires du régime de subventions;